

**Cour du travail de Liège (division Liège)
5 novembre 2019 (RG 2019/AL/260)**

Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°65 (janvier/février/mars 2020) p. 26

Projet de plan amiable - Vérification des créances déclarées - Rôle du médiateur de dettes - Rôle du tribunal

La Cour est saisie de deux demandes : l'une concernant l'homologation d'un plan de règlement amiable contenant une créance discutée, l'autre concernant une demande de révocation.

Concernant la révocation, le Cour considère qu'il ne peut être reproché à la débitrice d'avoir fait état d'une reconnaissance de dette et d'avoir donné des explications peu crédibles quant à l'origine de cette dette. La cause de la reconnaissance de dette n'a jamais été dissimulée et tous les créanciers ont accepté la prise en considération de cette créance en ne communiquant aucun contredit au plan. Cela ne peut être considéré comme une absence de bonne foi et de transparence. La Cour infirme dès lors le raisonnement du tribunal et réforme le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation.

Concernant l'homologation du plan amiable, la problématique concerne la validité d'une créance déclarée au passif de la procédure. La Cour considère qu'en cas de doute concernant le fondement d'une créance, il appartient au médiateur de vérifier ladite créance et d'obtenir les éclaircissements nécessaires afin de la justifier. En effet, l'article 1675/3, §3 du Code judiciaire prévoit que « *seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.* ».

La Cour invite dès lors le médiateur à reprendre sa mission, considérant que s'il estime que cette créance est contestable et n'est pas établie par un titre, il lui incombe d'établir un nouveau plan de règlement amiable excluant cette créance.

La solution qui se dégage de cet arrêt est quelque peu contestable. En effet, en cas de discussion à propos du fondement d'une créance, il revient au juge du règlement collectif de dettes de trancher la difficulté (sur base de l'article 1675/14, §2, al 3 du Code judiciaire). Si le juge du règlement collectif de dettes n'est pas en mesure de trancher le litige, il doit renvoyer cette contestation devant le juge du fond compétent pour en connaître. Il ne semble, a priori, pas être du ressort du médiateur de dettes de se positionner par rapport à une telle difficulté.

Eléonore Dheygere,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

